

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meymac, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BRUGÈRE, Maire.

Étaient Présents : Philippe BRUGERE, Anne-Marie AUBESSARD, Philippe AYFFRE, Catherine BEAUVY-VIEILLEMARIN, Joël BEZANGER, Marie-Hélène CHAUQUET, Marie-José GUIGNABEL, Violette JANET-WIOLAND, Jocelyne ROCHE, Lionel ROUSSET, Jean-Pierre SAUGERAS, Alain VERMOREL, Thierry BAILLARD, Corinne BRINDEL, Sandra CHARRIERE

Excusé : Etienne COUGNOUX

Procurations : Catherine NIRELLI à Marie-Hélène CHAUQUET, Charlotte BOURG à Lionel ROUSSET, David DUMAS à Catherine BEAUVY-VIEILLEMARIN

Date de la convocation : 19 Novembre 2025

Secrétaire de séance : Marie-Hélène CHAUQUET

Ouverture de la séance à 19H00

ORDRE DU JOUR

I – APPROBATION COMPTE RENDU PRECEDENTES SEANCES

Séances du 29 septembre : Thierry BAILLARD demande que soit intégrée la phrase suivante au compte rendu « Monsieur BAILLARD informe que lors d'une cession d'un bâtiment communal, il y a obligation de publicité ». En l'absence d'autre observation, Philippe BRUGERE indique rajouter cette intervention puis met aux voix.

Approuvé à L'UNANIMITE

Séance du 7 novembre : En l'absence d'observation, Philippe BRUGERE met aux voix.

Approuvé à L'UNANIMITE

II- INFORMATIONS :

Philippe BRUGERE rend un HOMMAGE à deux personnes récemment décédées, Mme TEILLAC d'une part, qui avait contribué à créer le club de claquettes, et à Stéphane COUGNOU, qui travaillait au service urbanisme de Haute Corrèze Communauté. M le Maire indique avoir une pensée émue pour ces deux familles.

Philippe BRUGERE informe les membres du conseil :

- **Tour de France 2026** : Ph BRUGERE indique qu'une étape du Tour de France passera le 12 juillet 2026 à Meymac, d'abord au Mont Bessou, point culminant de l'étape, et ensuite en centre-ville, pour rejoindre Ussel. Il précise avoir proposé aux organisateurs du Tour, que le site de Séchemailles soit une « fan de zone » pour cette étape. Jean-Pierre SAUGERAS et les services se rendront prochainement à Tulle pour apprécier le parcours exact.
- **Exercice de cyber attaque de l'Hôtel de Ville**, élus et agents : M le Maire indique avoir organisé un exercice réel à destination des fonctionnaires et des adjoints, que seules trois personnes étaient dans la confidence ; cet exercice, le 1^{er} réalisé dans une collectivité corrézienne, a permis d'une part de sensibiliser les utilisateurs à veiller aux attaques cyber, d'autre part à méditer sur les bonnes réactions à avoir afin de maintenir à minima les missions de service public, et enfin, à adopter les bonnes réactions via la mise en œuvre de fiches techniques appropriées si de tels faits survenaient ;
- **Gymnase municipal du Soubise** : Jean-Pierre SAUGERAS, Maire-adjoint, porte à la connaissance des élus qu'il a signé une mise en demeure dans le cadre de la garantie décennale des travaux réalisés afin d'une part, de protéger la commune et d'autre part, de faire réaliser les travaux utiles par une entreprise tierce ;
- **Crépuscule : Contrats de Sobriété Énergétique conduit par le Syndicat de la Diège** pour la Ville de Meymac : Ph BRUGERE indique avoir sollicité et reçu une aide départementale au titre du programme Crépuscule – Bourg et villages Tranche 2 ; M le Maire indique que la puissance installée au titre du parc d'éclairage public était de 140 500 KW en 2019, qu'elle est actuellement de 49 900 kw (soit une diminution de 64% de la consommation), et qu'avec la mise en œuvre du programme Crépuscule, la puissance sera de 26 600 KW, soit une baisse de 81% depuis 2019. Cela ne sous-entend pas que la Commune a réalisé 64 ou 81% d'économie budgétaire sur cette dépense, puisque le coût de l'électricité a évolué. Mais sans la déconnexion de certains candélabres, avec la crise en Ukraine et les incidences sur les coûts de l'électricité, et sans le programme Crépuscule, le coût annuel de l'éclairage public aurait donné lieu à une charge financière qui aurait obéré la capacité à investir dans des projets structurants comme cela a été le cas ces dernières années ;

- **Toitures Photovoltaïques** : Jean-Pierre SAUGERAS, Maire-adjoint en charge des finances, indique qu'en parallèle des investissements dans le réseau d'éclairage public ou dans les bâtiments, ou bien encore dans le réseau de chaleur, la Commune souhaite étudier la possibilité d'investir dans des toitures photovoltaïques comme cela a été le cas sur le complexe du Soubise, et que des études estimatives sont en cours pour Grand Champ et le Centre Technique Municipal ;
- **Projet de loi de finances du gouvernement** : Ph BRUGERE indique qu'il est prévu par l'actuel gouvernement, de diminuer pour 2026 l'enveloppe des dotations pour les collectivités, soit entre 4,7 et 8 milliards en moins, ce qui n'est pas un bon signal pour l'investissement et la croissance ; Ainsi, les collectivités bien gérées seraient indirectement mises à contribution pour venir en aide à un gouvernement incapable de contenir le déficit budgétaire et la dette publique ; Ph BRUGERE indique qu'à minima, il faudra que les communes, même vertueuses, continuent de réaliser des économies voire contiennent leurs charges à +0%, c'est-à-dire sans prendre en compte l'inflation. Le fait que Meymac ait anticipé par exemple en investissant dans un réseau de chaleur, ou que la Commune s'engage dans le programme crépuscule vu par ailleurs, a permis durant tout le mandat, de ne pas modifier les impôts locaux, de diminuer la dette, quand bien même l'Etat contraignait les collectivités à la disette suite aux aléas budgétaires des derniers gouvernements ; Tout est mis en œuvre pour poursuivre en ce sens, sans modifier les tarifs communaux ;
- **SUIVI DES AUTRES CHANTIERS EN COURS** : Jean-Pierre SAUGERAS indique que le chantier de la Maison médicale suit le planning prévu avec une ouverture en avril mai 2026, que l'appel d'offres des vestiaires féminins au stade devrait être déclaré fructueux, donc prochainement débiter d'ici mars 2026. Ph BRUGERE indique avoir sollicité la labellisation auprès de l'Agence Régionale de Santé suite à l'annonce récente faite par le Ministre ; enfin, J-P SAUGERAS stipule que le chantier des menuiseries au Centre d'Art Contemporain avance également conformément au planning ;
- **Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole et Forestier** : PB indique qu'une convention pour travaux d'égales a été souscrite avec le CFPPAF de Meymac ;
- **ARBORETUM** : Alain VERMOREL, adjoint en charges des affaires scolaires, indique avoir rencontré des professeurs de l'Ecole Forestière pour la création d'un arboretum, la plantation d'arbres aura lieu à l'école élémentaire aux vacances de février 2026 ;
- **Visite de l'Assemblée Nationale** : A VERMOREL, J-P SAUGERAS et Marie-Hélène CHAUQUET ont accompagné le Conseil Municipal des Jeunes découvrir l'Assemblée Nationale ; Les élèves ont découvert l'hémicycle accompagné de François HOLLANDE, vu le travail des attachés parlementaires et des Députés, parcouru la bibliothèque de l'Assemblée Nationale, avant d'aller ensuite faire un parcours extérieur aux abords de l'Elysée, de la place de la Concorde, ...
- **Places Centre historique** : Visite d'élèves de l'Ecole Forestière en BTS dans le cadre de leur projet d'Enseignement Scientifique et Citoyen
- **Label Villes et Villages Fleuris** : M le Maire indique que le jury est venu durant l'année pour contrôler le respect du label et a décidé de confirmer le fait que deux fleurs peuvent bien figurer dans les communications de la Ville ; le prix sera remis durant le premier trimestre 2026 ;
- **Subvention aux commerces de proximité** : J-P SAUGERAS indique que la commission a délibéré pour attribuer une nouvelle subvention de 4.000€ qui sera versée à la SARL Comptoir Saint André qui a investi plus de 50.000 € dans son commerce ;
- **VEHICULES D'EPOQUE** : Ph BRUGERE indique que la commune est en cours de labellisation, la volonté étant aussi de faire de Meymac une ville étape, avec diverses manifestations mettant en lumière l'attractivité du territoire ;
- **Label « villes et villages étoilés » une troisième étoile est obtenue**, Violette JANET-WIOLAND remercie tous les acteurs, y compris les habitants, qui contribuent à la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

DECISIONS prises par M le Maire depuis fin septembre 2025 (prix TTC) :

- **N°2025-10-38** : Par décision 2025-03-18, à la demande ses propriétaires de la SCI Dar es Salaam, représentée par Frédéric WORINGER, co-gérant de la SCI, une subvention avait été accordée pour la réfection des volets de la maison « Gaye-Bordas », façade nord côté place du Bûcher, dont les devis détaillés étaient de 6.406,86 € TTC, soit 5.906,24 € HT ; il avait été décidé d'octroyer une subvention façade de 2.362,50 €, à verser après réalisation des travaux, dûment constatés par la commission municipale.
- **N°2025-10-39** : Dans le cadre de la consultation pour le marché public relatif au changement des menuiseries du Centre d'Art Contemporain de Meymac, les lots sont attribués comme tels : Le lot n°1 relatif à la maçonnerie – pierre de taille est attribué à la SCOP BLANCHON - 7 rue Fernand Malinvaud - 87 000 LIMOGES pour un montant de 14 788.90 € HT soit 17 746,68 TTC – Tranche ferme ; Le lot n°2 relatif aux menuiseries extérieures - vitrerie est attribué aux ATELIERS FERIGNAC - 173 RUE DE LA GARE - 24 390 HAUTEFORT pour un montant de 165 769.44 € HT soit 198 923.33 € TTC – Tranche ferme avec variante double vitrage ;
- **N°2025-10-40** : Dans le cadre de chantier relatif au changement des menuiseries du Centre d'Art Contemporain de Meymac, dont les lots maçonnerie et menuiseries ont été attribués, il est décidé d'acter un devis de 1.372,50€HT soit 1.647€TTC avec l'agence Jean-Michel LEYRAT 18 Ave Alsace-Lorraine à TULLE, pour une mission de coordonnateur SPS ;

- N°2025-10-41 : Il est acquis un Feu Intelligent EVOLIGHT solaire à l'entreprise SAS ELANCITE sis 12 rue de la Garenne - ZAC de la Pentecôte - 44700 ORVAULT, pour un montant de 5.000,14 € HT soit 6.000,17 € TTC ;
- N°2025-10-42 : Trois contrats de maintenance sont conclus avec la société ORONA, Agence Auvergne, 15 rue des Frères Montgolfier, 63 170 AUBIERE pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 concernant l'ascenseur au pôle culturel pour un montant annuel de 1 640.00 € HT soit 1 968.00 € TTC, le monte-personnes situé à l'Hôtel de Ville pour un montant annuel de 290.00 € HT soit 305.95 € TTC et la porte automatique à l'Hôtel de Ville pour un montant annuel de 196.00 € HT soit 235.20 € TTC
- N°2025-11-43 : Dans le cadre du marché de travaux de la construction d'une maison médicale, un avenant n°2 est signé avec l'entreprise GOUNY TMB, titulaire du lot n°7 menuiseries intérieures concernant des plus et moins-values pour un montant de -2.630,84 € HT soit -3.157,01 € TTC. Le nouveau montant total du lot n°7 est de 37.319,81 € HT soit 44.783,84 € TTC ;
 . Un avenant n°3 est signé avec l'entreprise BRL SUCLA titulaire du lot n°6 menuiseries extérieures et serrurerie concernant des plus- values de menuiseries pour un montant de 7.360,00 € HT soit 8.832,00 € TTC. Le nouveau montant total du lot n°6 est de 70.201,00 € HT soit 84.241,20 € TTC ;
 . Un avenant n°4 est signé avec l'entreprise SARL GAUTHIER ET FILS titulaire du lot n°10 plomberie PVC concernant des plus et moins-values pour un montant de -2.845,85 € HT soit - 3.415,02 € TTC. Le nouveau montant total du lot n°10 est de 78.698,95 € HT soit 94.438,74 € TTC ;
- N°2025-11-44 : Il est décidé d'attribuer une aide à l'installation plafonnée à 20% du montant de l'investissement dans la limite du fonds de concours. Les devis présentés par le porteur du projet étant de 53.336,99€ HT, il est accordé une subvention de 4.000,00€ pour l'ouverture de ce commerce au 5 Place de la Croix - 19 250 Meymac.
- N°2025-11-45 : un contrat de maintenance concernant les logiciels état civil et élections est conclu avec la SAS Odyssée informatique domiciliée rue de l'industrie à MALEMORT pour la période du 01/01 au 31/12/26 pour 818,54€ TTC.

III - DELIBERATIONS –

**DELIBERATION N° 2025-06- 01 A – DELIBERATION RELATIVE AU CHOIX DU
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET A L'AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION MULTISERVICE DE
DELEGATION**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;
VU le rapport de la Commission de DSP présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;
VU le rapport du **Maire** présentant les motifs du choix et de l'économie globale des contrats ;

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure et des négociations, ainsi que le contexte national, qui tend à vouloir attribuer ces compétences eau potable et assainissement à des structures publiques autre que les Communes. Ainsi, en devançant cette possible évolution législative et institutionnelle, la Commune de Meymac ne transmettrait pas obligatoirement ses compétences, d'autant que celles-ci étant plutôt bien gérées, M le Maire ne souhaite pas que la population soit impactée défavorablement par une évolution institutionnelle défavorable liée à l'absence d'investissement dans les réseaux d'autres communes du territoire.

Chaque **conseiller** a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société **SAUR** pour les contrats de concession multiservice de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 12 ans ;

Joël BEZANGER, conseiller municipal qui a suivi attentivement ces dossiers, indique à ses collègues qu'il n'y a qu'une seule offre à la suite de la consultation, alors même que cette procédure doit conduire à la concurrence, et par voie de conséquence, à la remise de plusieurs offres. Toutefois, Joël BEZANGER indique que M le Maire a souhaité rentrer dans une phase de négociation. Celle-ci a donné lieu à cinq réunions. Au final, alors que l'offre initiale conduisait à grosso modo une tarification en hausse de 40%, cette tarification n'évoluera que très peu. La part du délégataire évoluera sur plusieurs exercices, mais cette tarification n'évoluera pas globalement de plus de 11% sur la période. Ainsi, un tarif est appliqué sous les 50m3 annuels de consommation, et le prix est différent au-delà, pour inciter les consommateurs à maîtriser leurs consommations. En définitive, les tarifs appliqués à Meymac restent inférieurs à la moyenne nationale des tarifs appliqués en France, avec des réseaux plutôt bien entretenus du fait des investissements réalisés.

Ce choix repose sur les motifs suivants :

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis au règlement de la consultation, le choix du **Maire** s'est porté sur le candidat qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, le **Maire** propose au **Conseil Municipal** de retenir comme délégataire la société **SAUR et son offre de base en eau potable associée à son offre de base en assainissement**.
Les tarifs proposés sont les suivants en valeur de base des contrats.

Eau potable au 1^{er} janvier 2026 :

- **Partie fixe par usager par an en fonction du calibre du compteur :**
 - Calibre de compteur 15 mm 52,27 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 20 à 25 mm 62,72 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 30 mm 73,18 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 40 à 50 mm 83,63 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 60 à 65 mm 114,99 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 80 mm 130,68 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 100 mm 146,36 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 125 mm et plus 156,81 € H.T. /abonné
- Par logement des ensembles collectifs 52,27 € H.T. /logement
- **Partie proportionnelle par m3 consommé**
 - Pour tous les consommateurs 0,6515 € H.T. /m3

Eau potable au 1^{er} janvier 2027 :

- **Partie fixe par usager par an en fonction du calibre du compteur :**
 - Calibre de compteur 15 mm 55,80 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 20 à 25 mm 67,00 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 30 mm 78,20 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 40 à 50 mm 89,30 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 60 à 65 mm 122,80 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 80 mm 139,50 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 100 mm 156,30 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 125 mm et plus 167,40 € H.T. /abonné
- Par logement des ensembles collectifs 55,80 € H.T./logement
- **Partie proportionnelle par m3 consommé**
 - Pour tous les consommateurs 0,7000 € H.T./m3

Branchement type : 1 610 € HT
(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)

Assainissement au 1^{er} janvier 2026 :

- **Partie fixe par usager par an en fonction du calibre du compteur :**
 - Calibre de compteur 15 mm 59,30 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 20 à 25 mm 71,20 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 30 mm 83,00 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 40 à 50 mm 94,90 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 60 à 65 mm 130,50 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 80 mm 130,68 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 100 mm 148,25 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 125 mm et plus 166,04 € H.T. /abonné
- Par logement des ensembles collectifs 59,30 € H.T./logement
- **Partie proportionnelle par m3 consommé**
 - Pour tous les consommateurs 0,7443 € H.T./m3

Assainissement au 1^{er} janvier 2027 :

- **Partie fixe par usager par an en fonction du calibre du compteur :**
 - Calibre de compteur 15 mm 63,40 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 20 à 25 mm 76,10 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 30 mm 88,80 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 40 à 50 mm 101,40 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 60 à 65 mm 139,50 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 80 mm 139,50 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 100 mm 158,50 € H.T. /abonné
 - Calibre de compteur 125 mm et plus 177,52 € H.T. /abonné
 - Par logement des ensembles collectifs 63,40 € H.T./logement
 - **Partie proportionnelle par m3 consommé**
 - Pour tous les consommateurs 0,8000 € H.T./m3
- Branchement type : 1 550 € HT
(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)

Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A LA MAJORITE ABSOLUE, Thierry BAILLARD s'abstenant,

APPROUVE le choix de la société SAUR comme concessionnaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et son offre de base en eau potable associée à son offre de base en assainissement ;
APPROUVE la convention multiservice comprenant les contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026, ou de la date indiquée dans le courrier de notification si celle-ci est postérieure, ainsi que leurs annexes ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de délégation et leurs annexes dès qu'il y sera autorisé.

DELIBERATION N° 2025-06- 01 B DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE

VU l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;
Monsieur le Maire rappelle qu'un nouveau contrat de concession du service public de l'eau potable a été approuvé avec la société SAUR.
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires, et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus avec les annexes du contrat.
Le présent règlement de service entrera en vigueur à compter du 01/01/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

APPROUVE le règlement du service de l'eau potable, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires ;

APPROUVE le règlement du service de l'eau potable.

DELIBERATION N° 2025-06- 01 C - DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT

VU l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;
Monsieur le Maire rappelle qu'un nouveau contrat de concession du service public de l'assainissement collectif a été approuvé avec la société SAUR.
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires, et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus avec les annexes du contrat.
Le présent règlement de service entrera en vigueur à compter du 01/01/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

APPROUVE le règlement du service de l'assainissement, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires ;

DELIBERATION N° 2025-06- 01 D – Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable à partir du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé avec la SAUR ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- *une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.*
- *et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.*

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,25€ HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'**année 2026**.

Considérant que pour l'**année 2026**, le coefficient de modulation est de **0,477** pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide A L'UNANIMITE:

- De fixer à 0,120 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » sera notifiée au délégataire, facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités du contrat de délégation.

DELIBERATION N° 2025-06- 01 E – Redevance Consommations d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
 Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
 Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable à partir du 1^{er} janvier 2025,
 Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
 Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé avec la SAUR ;
 Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par le délégataire et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32€/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14€/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est de 0,27 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **A L'UNANIMITE**

Décide :

De fixer à 0,0378€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » sera notifiée au délégataire, facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

DELIBERATION N° 2025-06- 02 A – Hôtel Dieu **Conventions d'occupation et charges de fonctionnement**

La commune de Meymac a conclu des conventions d'occupation des locaux au Pôle culturel situé 6 Place de l'Eglise avec :

- Haute-Corrèze Communauté pour les locaux de la médiathèque intercommunal
- L'Office de tourisme de Haute-Corrèze
- Le Syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour
- Radio Vassivière.

Ces conventions d'occupation sont conclues à titre gratuit mais il est prévu une refacturation aux prêteurs des charges d'eau, de chauffage et de ménage effectué par les agents municipaux au prorata du nombre de m² occupé.

Une nouvelle proposition de facturation de la prestation de ménage a été adressé aux trois entités ; celle-ci prévoit une refacturation en fonction du nombre d'heures effectuées par les agents municipaux en fonction des besoins préalablement définis par chaque structure.

Il a été convenu entre les Parties que la prestation d'entretien des locaux ne serait plus effectuée par les agents municipaux à compter du 31/12/2025 sauf les parties communes et qu'il serait éventuellement procédé par avenant précisant les conditions de nettoyage des locaux, autre que les communs, par d'éventuels agents communaux.

Monsieur le Maire propose de prendre un avenant à chacune des conventions d'occupation pour acter cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

AUTORISE M le Maire à signer des avenants aux conventions d'occupation des locaux de l'Hôtel Dieu,
AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dossier

DELIBERATION N° 2025-06- 02 B – Renouvellement de la convention pour l'entretien des itinéraires de randonnée communautaire

Monsieur le Maire rappelle que les itinéraires de randonnée « Le Toit du Limousin » et « Métamorphoses Paysagères » sont d'intérêt communautaire.

La convention pour l'entretien des itinéraires de randonnées communautaires signée pour la période 2023-2025, touche à son terme au 31 décembre 2025.

Haute-Corrèze Communauté propose aux communes volontaires d'assurer l'entretien de ces itinéraires en échange d'une participation forfaitaire annuelle de 400€ par itinéraire.

L'entretien consiste principalement à faucher les assises sur une largeur de 2 mètres maximum, élaguer et débroussailler les secteurs qui le nécessitent (branches retombant sur le chemin, fougères, ...). Le balisage reste quant à lui, à la charge de Haute Corrèze Communauté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

Approuve le principe d'entretien par la commune des deux itinéraires communautaires pour la période 2026-2028,

Autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions pour garantir l'engagement de la commune, dont la signature d'une convention 2026-2028 pour l'entretien des itinéraires de randonnées communautaires entre les deux collectivités.

DELIBERATION N° 2025-06- 02 C – MAISON ASSISTANTE MATERNELLE SENTE DE LA PAIRIE

Monsieur le Maire rappelle la présence d'une Maison des Assistantes Maternelles située Sente de la Pairie. Installée depuis 2019 suite à la construction de cette MAM par la commune, l'association Les p'tits artistes a conclu avec la Commune une convention d'occupation.

Dans un souci d'équité vis-à-vis de la seconde Maison des Assistantes Maternelles, Monsieur le Maire propose de signer un bail commercial qui redéfinit les conditions d'utilisation et fixe un loyer mensuel de 100 € (+10 € charges d'avance au titre des ordures ménagères).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

DECIDE de fixer un loyer mensuel de 100 €

PRECISE qu'une charge forfaitaire pour les ordures ménagères est fixée à 10€ par mois

RAPPELLE que l'ensemble des charges sont réglées par les locataires

DONNE TOUT POUVOIR à M le Maire pour souscrire le bail afférent ou tout avenant qui débute le 01/01/2026

DELIBERATION N° 2025-06- 02 D – CESSION de TERRAINS **Zone du Lac**

M le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de terrains à la Zone du Lac, qu'elle a autorisé une exploitation maraîchère à s'installer, que cette dernière prospère, et demande désormais à devenir propriétaire foncière, permettant également de pérenniser les investissements déjà réalisés mais aussi de développer leur production.

M le Maire constate que le territoire de Meymac est donc attractif, puisque non seulement des commerces réouvrent dans le centre, que des activités s'installent en périphérie de la ville, et qu'un projet à la Zone du Lac prend son essor. Par ailleurs, la Commission en charge d'étudier les aides à l'installation ou agrandissement de commerces a du se réunir dernièrement pour étudier une nouvelle demande. M le Maire pense que cette dynamique démontre que la politique globale conduite par la municipalité contribue à cet essor, c'est notamment le fait que la Ville accompagne les porteurs de projets dans leurs installations, que les élus se sont battus pour maintenir Meymac en Zone de Revitalisation Rurale, permettant des avantages fiscaux intéressants pour les porteurs de projets.

M le Maire indique au cas présent de la Zone du Lac, permettre la cession de ces terrains, c'est contribuer à maintenir des filières alimentaires de proximité, d'assurer un avenir à la filière bio, et d'éviter que la demande locale ne génère du trafic sur les routes pour faire venir des produits d'ailleurs, parfois de moins bonne qualité.

Ainsi, les exploitants ont saisi la Commune pour être propriétaire des terrains exploités. Il a donc été demandé aux services fiscaux d'évaluer les terrains utiles à cette exploitation maraîchère, et du fait des éléments transmis par divers Notaires, il est proposé une cession à 0,60 € du m², sous condition de ne pas revendre ce terrain pour une durée de 30 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE M le Maire à soumettre un prix de terrains cadastrés (attente retour géomètre),
PRECISE qu'une promesse peut être engagée au prix de 0,60 € sous réserve de l'estimation des Domaines,
promesse à formaliser par une étude notariale sous conditions suspensives,
AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dossier

DELIBERATION N° 2025-06-02 E- LOYER MAISON ARNALDI

Monsieur le Maire rappelle que la ville est propriétaire d'une Maison Avenue limousine, maison dénommée « Arnaldi », et qu'il est possible que cette habitation soit prioritairement retenue pour accueillir des internes en médecine (ou un médecin junior) internes qui pourraient exercer à la maison médicale. Ainsi, il y a nécessité d'acter le principe de louer ce bien, y compris en colocation pour plusieurs internes. Le bail serait d'une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois, moyennant un loyer de 200€ par mois, toutes charges incluses. Cela éviterait aux internes d'avoir à effectuer diverses démarches administratives liées à leur résidence. Anne-Marie AUBESSARD, adjointe au Maire, indique qu'il est prévu qu'un interne arrive au 01/01/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

- **AUTORISE** la collocation d'une maison de type F4 située avenue Limousine
- **APPROUVE** le modèle du bail fixant les charges forfaitaires à 200€ mensuel de charges
- **DONNE POUVOIR** à M le Maire ou à son premier Adjoint, de signer tous les documents afférents

DELIBERATION N° 2025-06- 03

Numérotation de voies

Jean-Pierre SAUGERAS rappelle que la collectivité s'est engagée à une numérotation des habitations, et soumet de nouvelles propositions :

Rue de l'Horloge :

- parcelle AE 0453 de M. Liebert, il faut attribuer deux numéros car il y a deux entrées, soit N°11 et N°13
- parcelle AE 0454 de Commune de Meymac le Beffroi, N° 15

Lavaur :

- parcelle WI 0071 de M. Exposito, N° 4 bis Lavaur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

- **APPROUVE** les numérotations proposées ci-dessus.
- **AUTORISE** M le Maire à faire les démarches nécessaires.

DELIBERATION N° 2025-06- 04 – RESIDENCE 15 LOGEMENTS COPROD CAUTIONNEMENT DE L'EMPRUNT

Philippe BRUGERE, Maire, rappelle son engagement consistant à proposer aux Meymacois, divers modes d'habitats, et l'implication qui a été celle de plusieurs élus, à faire en sorte qu'un projet de résidence d'appartements puissent permettre de compléter l'offre sur Meymac. Ainsi, une résidence de 15 logements est actuellement en construction rue du Pas Redon, projet porté par la Société Coopérative d'intérêt collectif d'HLM de la Corrèze. Cette dernière a contracté un prêt pour cette réalisation. M le Maire indique que l'aménageur avait sollicité que la collectivité apporte sa garantie à l'emprunt contracté, et à la suite de différents échanges, il a été convenu que cette garantie serait limitée à 50%, l'autre moitié étant garantie par le Conseil départemental.

VU les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales
VU l'article 2305 du Code civil

VU le Contrat de prêt N°174525 annexé signé entre la SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE MEYMAC accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1.967.007,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 174525 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 983.503,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE L'ENSEMBLE DES CLAUSES PRESENTEES DANS CETTE DELIBERATION
AUTORISE M le Maire à signer tous les actes y afférents

DELIBERATION N° 2025-06- 05 A – TRAVAUX SUR LES VOIES COMMUNALES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2026

M le Maire rappelle à l'assemblée que la municipalité qu'elle souhaite poursuivre son engagement d'important travaux sur les voies communales, et sollicite l'Etat au titre de la DETR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE le projet de travaux sur les voies communales

DECIDE de solliciter les subventions correspondantes de la D.E.T.R., au titre de des travaux de voiries et d'intérêt communautaire,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel qui s'établit de la façon suivante :

Montant des travaux	100.000,00 € HT	120.000,00 € TTC
Subvention D.E.T.R.35%	35.000,00 € HT	
Contractualisation départementale	30.000,00 € HT	
Autofinancement	35.000,00 € HT	

AUTORISE le Maire à lancer les marchés afférents et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien cette opération globale

DIT que les travaux seront inscrits au Budget Primitif 2026

DELIBERATION N° 2025-06- 05 B - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2026 AU TITRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

M le Maire expose à l'assemblée que la municipalité souhaite aménager une piste d'athlétisme. L'Etat est sollicité au titre de la DETR « équipements sportifs » 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE le projet d'une piste d'athlétisme,

DECIDE de solliciter les subventions correspondantes de la D.E.T.R., au titre des équipements sportifs,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel qui s'établit de la façon suivante :

Montant de l'acquisition
Subvention D.E.T.R. 30%
Autofinancement

25.536,00 € HT
7.660,00 €
17.876,00 €

AUTORISE le Maire à proposer à déposer un dossier au titre de la DETR 2026 pour « aménagements de petits équipements sportifs »

PRECISE que le Maire est autorisé à signer tous les actes afférents

DIT que cette opération sera inscrite au Budget Primitif 2026

DELIBERATION 2025 -06 – 05 C - ECOLES ELEMENTAIRES **- Demande de subvention TBI**

Philippe BRUGERE, Maire de Meymac, indique que les classes du groupe primaire disposent de tableau blanc interactif (TBI). Certains TBI installés avant 2014 connaissent quelques soucis et il conviendrait d'anticiper l'obsolescence en programmant un renouvellement.

Dans cet esprit, les services ont proposé de se doter d'un TBI de classe mobile à l'école élémentaire.

- Le montant prévisionnel de ces investissements est estimé à 5 385.00 € HT.
- La commune souhaite engager ces acquisitions dès le mois de mai.
- Le Maire de la Commune de MEYMAC présente le Plan de Financement suivant

Estimation des dépenses H.T.	5 385.00 €	100 %
D.E.T.R. 2026 (50 %)	2 692,50 €	50 %
Autofinancement de la commune	2 692,50 €	50

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DONNE son accord pour déposer un dossier DETR relatif à l'achat et à l'installation du nouveau TBI et des ordinateurs portables

SOLLICITE une subvention DETR d'un montant de 2 692.50 € correspondant à un taux de 50% sur l'achat HT

DIT que le BP 2026 de la Commune intégrera ces éléments

DELIBERATION N° 2025-06-06 - Contractualisation avec le Conseil Départemental **Demande de subvention pour les vestiaires féminins**

M le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'ils ont déjà eu à voter cette demande de subvention au titre de la contractualisation avec le Conseil départemental, et qu'il est aujourd'hui proposé, comme l'enveloppe triennale n'est pas totalement utilisée, d'ajuster le coût des vestiaires féminins, et de facto, de modifier le concours du Département pour cette opération engagée. Il est sollicité l'octroi de cette subvention désormais sur une base de modifiée.

- Travaux préparatoire installation : 14.731,36 € HT
- Travaux : 119.991,78 € HT
- Frais Architecte : 3.300 € HT

Considérant le plan de financement suivant :

CD19 : 41.406 € soit 30,00 %
Commune : 55.211,14 € soit 40,00 %
DETR : 41.406 € soit 30,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : **A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** M le Maire à solliciter l'aide fléchée dans la contractualisation avec le Département de la Corrèze, au titre des vestiaires féminins, tout en modifiant le montant de l'aide à la baisse, soit 41.406 €
- **APPROUVE** le plan de financement
 - du Conseil Départemental de la Corrèze : 41.406 €
 - Etat : 41.406 €
 - autofinancement : 55.211,14 €

DELIBERATION N° 2025-06-07- FONDATION DU PATRIMOINE ADHESION 2026

M le Maire rappelle que la Commune est riche de biens inscrits ou classés Monuments Historiques, et qu'il y a également divers biens remarquables dans des périmètres sauvegardés.

Ainsi, M BRUGERE propose d'adhérer à la Fondation du Patrimoine afin de pouvoir solliciter conseils et aides financières pour le maintien de ce patrimoine particulier en nombre important sur la Commune, patrimoine qui participe aux rayonnements touristiques et culturels du territoire, permettant notamment divers labels, ceux-ci conduisant à la venue de nombreux touristes qui participent à faire vivre nos territoires.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITE**,

- **APPROUVE** l'adhésion à la Fondation du Patrimoine au titre de l'année 2026, adhésion de 200€
- **AUTORISE M le Maire** à signer l'ensemble des documents administratifs et financiers en concordance
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026

DELIBERATION N° 2025-06- 08 Transmission électronique des actes de la Commune

Philippe BRUGERE rappelle que tous les actes qu'il signe, délibérations, décisions, parfois certains arrêtés, marchés publics, sont obligatoirement transmis au Contrôle de Légalité de la Préfecture, par voie électronique. Désormais, il faut également transmettre le budget principal par voie électronique, mais également, tous les actes des budgets annexes, à savoir l'eau potable, l'assainissement et le réseau de chaleur.

Pour ce faire, la collectivité a du modifier ses contrats de logiciels, et dans le cadre de la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, il y a lieu d'approuver préalablement cette pratique par une convention à souscrire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

- **APPROUVE** la convention proposée ci-dessus.
- **AUTORISE M le Maire** à faire les démarches nécessaires.

DELIBERATION N° 2025-06-09 A- ADMISSION EN NON VALEUR

Philippe BRUGERE rappelle que le Trésor Public est une administration de l'Etat, chargée entre-autre, de recouvrer les sommes dues à la Commune. De fait, lorsque le Trésor ne parvient pas à encaisser les sommes, il démontre qu'il a mis en œuvre toutes les procédures, que celles-ci n'ont pas abouti, et il propose aux élus de les reconnaître en non-valeur.

M le Maire indique avoir pris connaissance de cette liste et de la proposition formulée par le Comptable public relative à 9 dossiers pour 1.074,35€.

Il soumet l'admission en non valeurs pour un montant global de 1.074,35 € correspondant exactement à 9 impayés (contre 32 l'année passée pour 2.800€)

Avant de soumettre aux voix cette proposition de non-valeur du Trésor Public, M le Maire rappelle que certaines non-valeurs sont d'un montant inférieur à 10€, raison pour laquelle le Trésor Public n'engage pas obligatoirement de poursuites, afin d'éviter d'avoir également les frais de commissaire de justice à payer en cas de poursuites sans effet, mais il demande à être autorisé par le Conseil municipal, à intervenir personnellement auprès des personnes privées ou morales pour qu'elles aillent payer leurs dus, quel que soit le montant.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITE**,

LIMITE L'ETAT DES NON VALEUR présenté par le Trésor Public en date du 09/10/2025 dans sa liste 7099960512, pour un montant global limité à 1.074,35 €
ADMET EN NON VALEUR les montants relatifs aux exercices correspondants 2021/2022/2023/2024, sur la base de l'état joint

DELIBERATION N° 2025-06- 09 B TRAVAUX EN REGIE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune réalise des investissements par le biais d'une mise en concurrence d'entreprises, mais qu'elle peut parfois, si le personnel communal est compétent et disponible, prévoir des investissements en régie.

De fait, il y a lieu d'indiquer que les agents techniques ont œuvré à hauteur de 675 heures (559h en 2024) durant l'année à divers chantiers (travaux de plomberie, d'électricité, de plâtrerie, de carrelage, de peinture, ...) dans des bâtiments ou lieux publics.

L'ensemble de ces travaux représente une dépense qui peut être qualifiée de travaux en régie, mettant non seulement en valeur le nombre d'heures effectuées par le personnel technique municipal, mais aussi les factures de matériel, afin de pouvoir bénéficier du remboursement de la TVA.

Sachant qu'il est inscrit au Budget Primitif 2025, des travaux en régie à hauteur de 16.000,00€ et qu'il est constaté qu'en réalité, depuis janvier 2025, ces travaux en régie représentent la somme globale de 24.111,20 €, il est proposé d'inscrire 8.111,20 € de travaux en régie en plus.

De facto, les travaux en régie permettent d'accroître le montant de TVA à récupérer.

Monsieur le Maire use de cette délibération pour remercier les agents des services municipaux, qui par leurs formations et leurs investissements dans ces chantiers, permettent à la collectivité d'être plus réactive, car il n'est parfois pas aisé de trouver un artisan localement pour ces chantiers.

Sur proposition de M le Maire, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**
APPROUVE LE PRINCIPE DE FIXER LES TRAVAUX EN REGIE au titre de 2025, à la somme de 24.111,20€ permettant d'accroître le FCTVA de 2026

DELIBERATION N° 2025-06-09 C - VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Catherine BEAUVY-VIEILLEMARIN, adjointe au Maire, rappelle qu'il a été attribué des subventions aux associations ; elle précise, qu'une demande de subvention exceptionnelle a été sollicitée pour l'association du Volleyball de Meymac, à savoir 300€, mais cela n'est pas pratiquée pour l'ensemble des associations au titre de la 1^{ère} année. En revanche, une subvention exceptionnelle de 300 € a été sollicitée par l'association Ecotriouzoune, et qu'il est proposé de la valider.

Par ailleurs, Lionel ROUSSET, adjoint au Maire, indique que le cinéma municipal a projeté ce 23 novembre, un documentaire poignant de Sophie Delourme, sur des femmes qui témoignent avec courage des violences conjugales qu'elles ont subies ; L ROUSSET propose que les recettes de la séance diffusée au cinéma le 23 novembre soient intégralement reversées à l'association « SOS Violences conjugales 19 » sous forme de subvention exceptionnelle.

Les membres du Conseil municipal, **A L'UNANIMITE**

COMPLETE le tableau approuvé lors de la séance du 31 mars 2025 en attribuant une enveloppe exceptionnelle, d'une part de 300€ à l'association Ecotriouzoune, d'autre part, 100€ à l'association SOS Violences conjugales 19.

DELIBERATION N° 2025-06- 09 D BUDGET PRINCIPAL
Approbation d'une décision modificative n°3

Jean-Pierre SAUGERAS, Maire-adjoint en charge des finances, propose aux élus, d'approuver une décision modificative budgétaire n°3, permettant d'intégrer dans le budget, divers éléments qui sont parfois les conséquences du vote d'autres délibérations.

Ainsi, J-P SAUGERAS rappelle qu'il a été approuvé lors du budget de mars dernier, la prise en compte des travaux en régie, pour une somme forfaitaire de 16.000€, et que désormais, en fin d'exercice, comme ces travaux en régie sont finalement plus élevés, il faut intégrer ce nouveau montant défini dans une précédente délibération de ce même conseil municipal. Au lieu de 16.000€, il a été réalisé 24.111,20€, d'où +8.111,20€ indiqué en recettes de fonctionnement (production immobilisée) permettant en cascade, d'accroître le virement à l'investissement.

J-P SAUGERAS indique qu'aucune nouvelle opération d'investissement n'est à inscrire, et qu'il n'y a pas nécessité de modifier les crédits ouverts pour les opérations engagées. En revanche, il y a nécessité de modifier le virement entre sections pour pouvoir rééquilibrer le fonctionnement et l'investissement. De fait, le besoin d'emprunt reste inchangé, les subventions notifiées sont versées ou en court de traitement, et le compte de la Mairie au Trésor Public ne nécessite pas de ligne de crédit, les liquidités détenues par la Commune permettant même de verser si besoin des avances au Syndicat de Séchemailles, au Groupement Syndical Forestier et au budget annexe du Réseau de chaleur.

Enfin, J-P SAUGERAS mentionne, comme chaque fin d'année budgétaire, les amortissements des immobilisations acquises en cours d'année car la réglementation nous oblige à amortir dès le 1^{er} jour de l'achat alors qu'auparavant l'amortissement se faisait à partir de l'année suivante. C'est la somme mentionnée au titre des opérations d'ordre, soit 21.720,17€ en dépenses de fonctionnement, et la même somme en recettes d'investissement. Le tout s'équilibre à +16.222,40 € en dépenses et en recettes.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	21 720.17 €	8 111.20 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	21 720.17 €	8 111.20 €	0.00 €	0.00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0.00 €	21 720.17 €	0.00 €	0.00 €
R-72 : Production immobilisée	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 111.20 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	21 720.17 €	0.00 €	8 111.20 €
Total FONCTIONNEMENT	21 720.17 €	29 831.37 €	0.00 €	8 111.20 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	21 720.17 €	8 111.20 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	21 720.17 €	8 111.20 €
D-2131 : Constructions bâtiments publics	0.00 €	1 659.75 €	0.00 €	0.00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0.00 €	6 451.45 €	0.00 €	0.00 €
R-280422 : Amort. subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	190.55 €
R-2805 : Amort. Licences, logiciels, droits similaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 402.27 €
R-28152 : Amort. installations de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	173.97 €
R-28183 : Amort. matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 166.56 €
R-28184 : Amort. matériel de bureau et mobilier	0.00 €	0.00 €	0.00 €	557.07 €
R-28188 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 229.75 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	8 111.20 €	0.00 €	21 720.17 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	8 111.20 €	21 720.17 €	29 831.37 €
Total Général		16 222.40 €		16 222.40 €

Sur proposition de M le Maire, **A L'UNANIMITE**

ADOpte LA DECISION MODIFICATIVE n°3 du budget Principal de la Commune

DELIBERATION N° 2025-06-09 E – AUTORISATION DE VERSEMENTS D'AVANCES EN 2026 CCAS SECHEMAILLES ET GSF

Philippe BRUGERE rappelle que 2026 est une année électorale. A ce titre, les budgets primitifs du Centre Communal d'Actions Sociales, le Syndicat de Séchemailles, ou bien encore le Groupement Syndical Forestier, peuvent approuver leurs budgets qu'à l'issue de l'élection municipale, après élections de leurs membres respectifs.

Afin que ces structures puissent avoir suffisamment de trésorerie pour ne pas faire appel à une ligne de trésorerie, M le Maire propose de l'autoriser à verser en 2026, en cas de besoin, et dans la limite de ce besoin, une avance financière qui seraient déduites de la participation 2026 définitive. Néanmoins, M le Maire indique qu'il a été étudié par les services de chaque structure, le fait que chacun dispose d'une trésorerie suffisante au 31/12/2025 pour faire face à l'ensemble des dépenses des quatre premiers mois calendaires de 2026, et notamment pour Séchemailles qui aura des échéances de remboursements d'emprunt. Ainsi, cette délibération dite « de sécurité » ne devrait pas être utile. M le Maire précise que si la Ville de Meymac est en capacité, sur son budget 2025, de verser suffisamment de trésorerie à ses « satellites », c'est aussi la preuve de l'excellente santé financière de la Commune, qui a vu son endettement très largement diminuer malgré les investissements, se permettant implicitement, d'assurer des avances tant au CCAS qu'au GSF ou à Séchemailles.

Les membres du Conseil municipal, **A L'UNANIMITE,**

AUTORISE M le Maire à verser au CCAS, au GSF et au Syndicat de Séchemailles, une avance de participation en 2026, dans la limite des participations versées en 2025, dans l'attente de l'installation de chaque structure suite à élections, sauf évènement particulier (le Tour de France pour le GSF)

DELIBERATION N° 2025-06-09 - F - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des investissements réalisés en 2025, et comme ventilé par chapitre et articles détaillés précédemment, soit 658.407,31 € (base chapitres 20, 204, 21 et 23, déduction du RAR).

S'ENGAGE à les inscrire au BP 2026

**DELIBERATION N° 2025-06-10 BUDGET ANNEXE RESEAU – BIENS IMMOBILISES –
FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 27° et R.2321-1 ;
Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 ;
Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, approuve les durées d'amortissement comme suit :

CATEGORIE D'IMMOBILISATION	DUREES D'AMORTISSEMENT	COMPTES CONCERNES
IMMOBILISATIONS DEPENSES		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (21)		
Installations à caractère spécifique – chauffage urbain -réseaux	50 ans	21533
Installations à caractère spécifique – chauffage urbain – chaudière, échangeurs de chaleur, systèmes de traitement des fumées et cheminées, canalisations en chaufferie et sous-stations	25 ans	21533
IMMOBILISATIONS RECETTES		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (13)		
Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Selon la durée du bien qu'elle a financé	

**DELIBERATION N° 2025-06-11- A
MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE – PROCEDURE DE CONVENTION DE
PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 19**

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Le Maire rappelle que, par délibération précédente, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

VU la délibération du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ADHERER à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2026** ;

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention ;

DE RESILIER le cas échéant, la convention de participation en cours et d'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à cela ;

D'ABROGER la délibération initiale mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation pour le risque santé ;

DE MODIFIER, le cas échéant, la délibération précédente relative à la place la participation employeur au titre la procédure de labellisation pour le risque santé ;

DE FIXER le montant de la participation financière à 20 euros brut par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros brut mensuel

D'APPROUVER le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du **1^{er} janvier 2026** aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DELIBERATION N° 2025-06-11- B
MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L612-1 et suivants,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 24/09/2025

Le Maire rappelle aux élus du Conseil municipal que les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander un aménagement de leur temps de travail. Le temps partiel s'adresse à l'agent public qui souhaite exercer ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe. Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise,
- le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Les autorisations individuelles sont accordées par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités du service, du respect des dispositions législatives et réglementaires et des modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la collectivité, fixées par délibération.

Le Maire propose, conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, de définir les modalités de mise en œuvre du temps partiel, après avis préalable du Comité Social Territorial.

Le conseil municipal, **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci- après :

- **Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire ou annuel*,**
- **Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel*,**
- **Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 et 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.**
- **Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 80 % pour les agents à temps complet. Pour les agents à temps non complet, les quotités autorisées sont fixées à 50% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.**
- **La durée des autorisations est fixée à 1 an.**
- **Le renouvellement se fait, par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.**
- **Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.**

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave.
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.
- Les modalités proposées prendront effet à compter du 01/10/2025

DELIBERATION N° 2025-06- 11 C : DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE OU SUR EMPLOI NON PERMANENT

VU les Articles L.332-13 L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique relatifs aux recrutements de contractuels,
 VU les Article L.332-23-1° et 2° relatifs aux contractuels sur emploi non permanents
 Considérant qu'il est nécessaire de recruter plusieurs agents contractuels pour faire face à des besoins liés à l'absence pour maladie de certains agents, et à l'accroissement temporaire ou saisonnière d'activité :

Sur proposition de Monsieur le Maire, **A L'UNANIMITE**, le Conseil municipal

DECIDE les recrutements suivants :

a) **ESPACE JEUNES :**

- Nécessité de recruter par référence au grade d'adjoint d'animation :

1 saisonnier à plein temps du 20/10/25 au 30/10/25 inclus (ou 2 saisonniers pour chacun une semaine)

b) **ECOLE - CENTRE DE LOISIRS**

- Nécessité de recruter du personnel avec BAFA selon les besoins :

cinq saisonniers à plein temps ou partiel au Centre de loisirs et/ou Espace Jeunes durant chaque semaine d'ouverture de vacances scolaires de l'année civile 2026 tous par référence au grade d'adjoint technique,

Un contractuel du 05/01 au 30/06 au grade d'adjoint technique, selon les besoins, pour un agent indisponible à la cuisine

c) **HOTEL DE VILLE**

- Une personne en accroissement temporaire poursuivie du 01/01/26 jusqu'au 31/05 à temps partiel pour pallier aux absences liées aux formations et temps partiel de titulaires

d) **CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

- Nécessité de recruter un adjoint technique à plein temps du 01/04 au 30/09/2026
- Utilité de recruter 3 saisonniers à temps plein, tous trois par référence au grade d'adjoint technique, l'un pour le mois de juillet, le deuxième pour le mois d'août et le quatrième 2 semaines en juillet + 3 semaines en Août

1 saisonnier par référence au grade d'adjoint technique pour entretiens ménagers aux bâtiments communaux du 01/11/2025 au 31/12/2026 pour vingt heures mensuelles, ces heures étant une moyenne sur la période (notamment les vestiaires du stade) suite à une programmation chargée d'activités sportives.

PRECISE que la rémunération est fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;

INDIQUE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 des budgets correspondants

DELIBERATION N° 2025-06-12- PARTICIPATION POUR L'ARBRE DE NOEL

Philippe BRUGERE souhaite organiser un Noël pour les enfants du personnel. M le Maire propose aux élus de fixer le montant de la participation dont peut bénéficier chaque enfant du personnel communal, à l'occasion de l'Arbre de Noël 2025, soit 35 euros. Cette participation concerne les enfants de tout le personnel communal : titulaires, stagiaires, contractuels, emplois d'avenir.

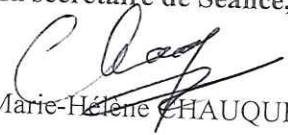
Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITE**,
APPROUVE la participation pour l'arbre de Noël aux enfants du personnel communal à 35€ par enfant (maximum douze ans révolus)

IV – QUESTIONS DIVERSES

M le Maire indique que Th BAILLARD a posé deux questions en amont de la séance, mais qu'à l'occasion des différents débats liés à l'ordre du jour, les éléments lui ont été donnés.

En l'absence de question complémentaire, M le Maire lève la séance à 21H35.

La secrétaire de Séance,


Marie-Hélène CHAUQUET

